

Communauté de Communes du Pays de Revigny

**5Bis, Avenue du XVIème Corps
55 800 REVIGNY-SUR-ORNAIN**

Tel : 03.29.78.75.69

accueil@copary.fr

www.copary.fr

RÈGLEMENT FINANCIER

**ET CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL
POUR LE RÈGLEMENT DES REDEVANCES LIEES AU SERVICE DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Entre.....

Adresse

.....
.....
.....

bénéficiaire du service des déchets ménagers et assimilés (*ci-après dénommé « l'utilisateur »*)

☐ Locataire ☐ Propriétaire	 personnes au foyer
---	--------------------------

Et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REVIGNY, gestionnaire du service des déchets ménagers et assimilés, représentée par sa Présidente, Madame Anne ROUSSEL, (*ci-après dénommée « la Communauté de Communes »*)

Il est convenu ce qui suit :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bénéficiaires du service des déchets ménagers et assimilés peuvent régler leur facture :

- ✓ **en ligne**, sur www.copary.fr (onglet « Régler mes factures »)
- ✓ **par chèque bancaire** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer au :
Centre d'Encaissement des Finances Publiques 35908 RENNES CEDEX 9
- ✓ **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire du Service de Gestion Comptable de Bar-le-Duc :
auprès de la Banque de France de BAR-LE-DUC, compte FR37 3000 1001 72C5 5400 0000 095.
- ✓ **par prélèvement automatique mensuel** pour les abonnés ayant souscrit un contrat de mensualisation.
- ✓ **en numéraire** (jusqu'à 300,00€ TTC maximum) ou **par carte bancaire** auprès d'un buraliste agréé (<https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>).
Buraliste agréé en COPARY : LE SAJE 3, Place de la Gare à Revigny-sur-Ornain

Adhésion au prélèvement automatique mensuel : Toute demande devra être déposée avant le 31 janvier de l'année de mise en place du prélèvement automatique.

Usager locataire : la demande de bénéfice du prélèvement automatique mensuel doit impérativement être accompagnée d'un courrier du propriétaire du logement, sollicitant auprès de la Copary que la facturation liée au service des déchets ménagers et assimilés soit adressée directement au locataire. À défaut d'un tel document, le bénéfice du mode de règlement par prélèvement automatique mensuel ne pourra être accordé à l'usager concerné.

II. ECHEANCIER ET MONTANT DU PRÉLÈVEMENT MENSUEL

L'usager optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra en début d'année un échéancier indiquant le montant et la date des huit premiers prélèvements à effectuer sur son compte à partir du mois d'avril de l'année à venir.

Chaque prélèvement est effectué le 10 de chaque mois (ou le premier jour ouvrable suivant) d'avril à novembre et représente un dixième de la facture de l'année civile passée. Une régularisation est opérée le 10 janvier de l'année suivante.

Le montant prélevé chaque mois représentera 1/10^{ième} de la facture de l'année précédente.

Pour tout nouvel usager sollicitant le prélèvement automatique mensuel et ne disposant pas d'historique au service des déchets, le montant prélevé mensuellement, sera le suivant : 15,00 € pendant huit mois.

III. FACTURATION ANNUELLE

Après relevé au compteur de la consommation réelle, la Communauté de Communes adressera la facture annuelle de l'abonné en décembre.

IV. RÉGULARISATION ANNUELLE

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des 8 prélèvements opérés d'avril à novembre, le solde sera prélevé sur le compte de l'abonné le 10 janvier de l'année suivante. Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des 8 prélèvements opérés d'avril à novembre, l'excédent sera remboursé par virement à l'abonné le 10 janvier de l'année suivante.

V. ÉCHÉANCES IMPAYÉES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'abonné, il ne sera pas présenté une seconde fois.

Les frais de rejet sont à la charge de l'abonné.

L'abonné sera averti par courrier du rejet de la tentative de prélèvement, et sera invité à se présenter au Centre des Finances Publiques de Bar Collectivités, afin de régulariser l'échéance, assortie des frais de rejet.

Si le prélèvement du mois suivant est également rejeté, la Communauté de Communes se réserve le droit de mettre fin au contrat de prélèvement automatique mensuel de manière immédiate. L'abonné en sera informé par courrier, et sera invité à se présenter au Centre des Finances Publiques de Bar Collectivités afin de régulariser l'échéance, assortie des frais de rejet, dans les mêmes conditions que le précédent rejet.

Si l'abonné ne se présente pas au Centre des Finances Publiques de Bar Collectivités, le règlement des deux échéances, assorties des frais de rejet, interviendra lors de la facture intermédiaire (juin) ou définitive (décembre).

Il appartiendra à l'abonné de renouveler son contrat de prélèvement automatique mensuel l'année suivante s'il le désire, selon les conditions énoncées à l'article I du présent règlement.

VI. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

L'abonné qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer au plus vite un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement automatique auprès de la Communauté de Communes, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à la Communauté de Communes.

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

VII. CHANGEMENT D'ADRESSE

L'abonné qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes.

VIII. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante. L'abonné établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat, ou lorsque ce dernier avait été dénoncé de plein droit par la Communauté de Communes, et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante. La nouvelle demande devra être établie selon les conditions énoncées à l'article I du présent règlement.

IX. FIN DE CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

En dehors du cas prévu à l'article V, selon lequel la Communauté de Communes peut librement mettre fin au contrat dans les conditions énoncées, l'abonné qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement automatique mensuel informe la Communauté de Communes par lettre simple avant le 30 novembre de l'année précédente.

En cas de situation particulière suite à une modification de la composition de la famille (décès, divorce, départ,

mariage, naissance) ou de modification de la situation de l'abonné (perte d'emploi, mutation, déménagement), l'abonné peut saisir par écrit la Communauté de Communes pour demander la suspension du prélèvement mensuel en cours d'année, en joignant tous documents justifiant de sa situation. En cas d'accord de suspension du prélèvement, le contrat de prélèvement prendra fin, et le règlement du solde interviendra lors de la facture intermédiaire (juin) ou définitive (décembre).

Il appartiendra à l'abonné de renouveler son contrat de prélèvement mensuel l'année suivante s'il le désire, selon les conditions énoncées à l'article I du présent règlement.

X. RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT AU SERVICE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES

L'abonné qui souhaite résilier son abonnement au service d'adduction d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées le cas échéant, doit avertir la Communauté de Communes par lettre simple 45 jours avant la date de prise effective de la résiliation, et ce afin de permettre la cessation de tout prélèvement.

XI. RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS ET RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées le cas échéant, est à adresser à la Communauté de Communes.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'abonné peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article L 321-2 du Code de l'Organisation Judiciaire.
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 10 000 €)
- Les Tribunaux Judiciaires de Bar-Le-Duc sont seuls compétents pour être saisis de litiges relatifs à ce contrat et à son exécution.

Pour la Communauté de Communes du Pays de Revigny

A Revigny,

A :

Le :

Le :

La Présidente,

Bon pour accord de prélèvement mensuel

Anne ROUSSEL

L'abonné